Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET
☎ 04 66 62.63.52
Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 août 2019

ARRETE N° 30-2019-08-21-001

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'arrêté n° 07-2019-08-01-003 du 1 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 12-2019-08-08-001 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté n° 2019-01-1026 du 8 août instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté n° DDT-BIEF-2019-220-0002 du 8 août 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de la Lozère,

Vu l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 20 août 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouce,

Considérant que le niveau du Vidourle a franchi le seuil de crise,

Considérant que le niveau de la Cèze a franchi le seuil de crise sur le secteur de la Cèze aval,

Considérant que, sur le secteur Cèze amont, le soutien du débit de la Cèze est assuré par le barrage de Sénéchas, mais que les affluents présentent des débits particulièrement faibles,

Considérant que le niveau de l'Hérault a franchi le seuil d'alerte sur le secteur de l'Hérault amont,

Considérant que les rivières ardéchoises, notamment sur le bassin versant de l'Ardèche, ont atteint les seuils d'alerte,

Considérant que le niveau du Gardon est en forte baisse et inférieur au débit d'objectif d'étiage sur le secteur de Remoulins,

Considérant que, sur l'ensemble du bassin versant des Gardons, les affluents présentent des débits faibles,

Considérant que d'une façon globale, sur l'ensemble du département du Gard, de nombreux cours d'eau secondaires sont en assecs,

Considérant que les eaux des rivières encore en eau se réchauffent, que les algues se développent, et que de nouveaux impacts pourraient apparaître sur les usages prioritaires de l'eau, sur la vie piscicole et sur certains secteurs économiques du département,

Considérant que le département du Gard subit un déficit pluviométrique important et que Météo-France annonce des températures élevées et de faibles précipitations pour les prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 :
L'arrêté n° 30-2019-08-09-001 du 9 août 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :
Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Ardèche (partie Gardoise)	**Alerte Niveau 2**
2	Dourbie et Trévezel	**Vigilance**
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	**Alerte Niveau 1**
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	**Alerte Niveau 2**
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	**Alerte Niveau 2**
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	**Crise**
7	Vidourle (communes gardoise)	**Crise**
8	Hérault Amont (communes gardoise)	**Alerte Niveau 1**
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	**Vigilance**
10	Vistrenque, Costières et Vistre	**Alerte Niveau 1**

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Période de validité :
Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.
En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :
Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :
En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :
Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :
Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp

Article 8 - Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité , le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Didier LAUGA

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	**Limitations volontaires**	Les usages suivants sont concernés: ==> **Aucun lavage des véhicules** publics et privés. ==> Arrêt des **fontaines** qui ne sont pas en circuit fermé. Limitation valable entre **8 h 00 et 20 h 00** pour les usages suivants: ==> **arrosage des pelouses**, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> **arrosage** des espaces sportifs de toute nature, des **stades** et des **golfs**. ==> **remplissage** complet des **piscines** privées (*) Limitation valable entre **10 h 00 et 18 h 00** pour les usages suivants: ==> **arrosage** ou irrigation des jardins **potagers**. Pour la pratique de la pêche, se référer à **l'arrêté spécifique**. (*) *à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites*
Usages agricoles	**Limitations volontaires**	Des **limitations volontaires** sont demandées pour l'irrigation des cultures entre **de 10 h 00 à 18 h 00 sauf** : ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un **règlement d'arrosage** (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource **validé** par le service de police de l'eau.
Usages industriels	**Limitations volontaires**	Des **limitations volontaires** d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	**Précautions**	Éviter de prévoir des **travaux** dont les interventions nécessitent le **rejet d'effluents** pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	**Interdictions**	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: ==> le **remplissage** complet des **piscines** privées (*) ==> le **lavage** des **véhicules** publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de **la pêche**, se référer à l'arrêté spécifique. ==> **le fonctionnement des lavoirs** des **fontaines** publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*)*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites*
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*): ==> **arrosage des pelouses**, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> **arrosage** des espaces sportifs de toute nature **(stades ...etc)**. ==> **arrosage des terrains de golf** à l'exception des « greens » et des départs. (*) *hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes*
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés: ==> **arrosage** ou irrigation des jardins **potagers quelque soit l'origine de la ressource.**

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Usages agricoles	**Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00**	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: ==> Tous les usages agricoles **Sauf** ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un **règlement d'arrosage** (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource **validé** par le service de police de l'eau.
Usages industriels	**Interdictions**	Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au **premier** niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	**Interdiction**	**Les travaux** dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur **sont interdits.** Ils devront être **décalés** jusqu'**au retour d'un débit plus élevé.** La nouvelle programmation des travaux ou interventions **devra être validée** par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	**Interdictions**	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> remplissage complet des **piscines privées** (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales **équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau**. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des **piscines publiques** (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> **le lavage des voiries**, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> **fermeture** des lavoirs et **fontaines** publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de **la pêche**, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'**orpaillage amateur est interdit.** Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> **arrosage** des pelouses, des espaces verts **privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes)**, des jardins d'agrément, ==> **arrosage** des espaces sportifs de toute nature **(stades ...etc)**. ==> **arrosage des terrains de golf** à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. (*)*à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites*
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés: **==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.**

** l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)*

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Usages agricoles	**Interdictions** **entre 8 h 00 et 20 h 00,**	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement) **sauf** ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : **Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi** **Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi**	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal **sauf** ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de **semences** sous **contrat** et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un **règlement d'arrosage validé** par le **service de police de l'eau**. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'**ordre de 50 %.** Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	**Interdictions**	Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au **second** niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	**Interdictions**	**Les travaux** dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur **sont interdits.** Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La **fréquence** de **surveillance** des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise
Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	**Interdictions**	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction: ==> le remplissage complet des **piscines privées**, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales **équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau.** Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des **piscines publiques** (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le **lavage des voiries**, sauf impératif sanitaire et dans ce cas **dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire.** L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le **fonctionnement des lavoirs** et **fontaines** publiques (grifons etc...). ==> la pratiques du **canyoning** et de **l'aquarandonnée** sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole. ==> la pratique de **la pêche**, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'**orpaillage amateur est interdit.** Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> **l'arrosage** des pelouses, des espaces verts **privés et publics**, des jardins d'agrément, ==> l'**arrosage** des espaces sportifs de toute nature **(stades ...etc)**. ==> l'**arrosage des terrains de golf** ==> **l'arrosage des jardins potagers.**
Usages agricoles[1]	**Interdictions**	L'usage agricole de l'eau est interdit, **sauf** : ==> pour l'**abreuvement** des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	**Mesures ou modalités d'application**
Usages industriels	**Interdictions**	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au **troisième** niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		**Les travaux** dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur **sont interdits**. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La **fréquence** de **surveillance** des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un **compte rendu** relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ARRETE Préfectoral du 21 août 2019 -Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Edition :20/08/2019 | SER

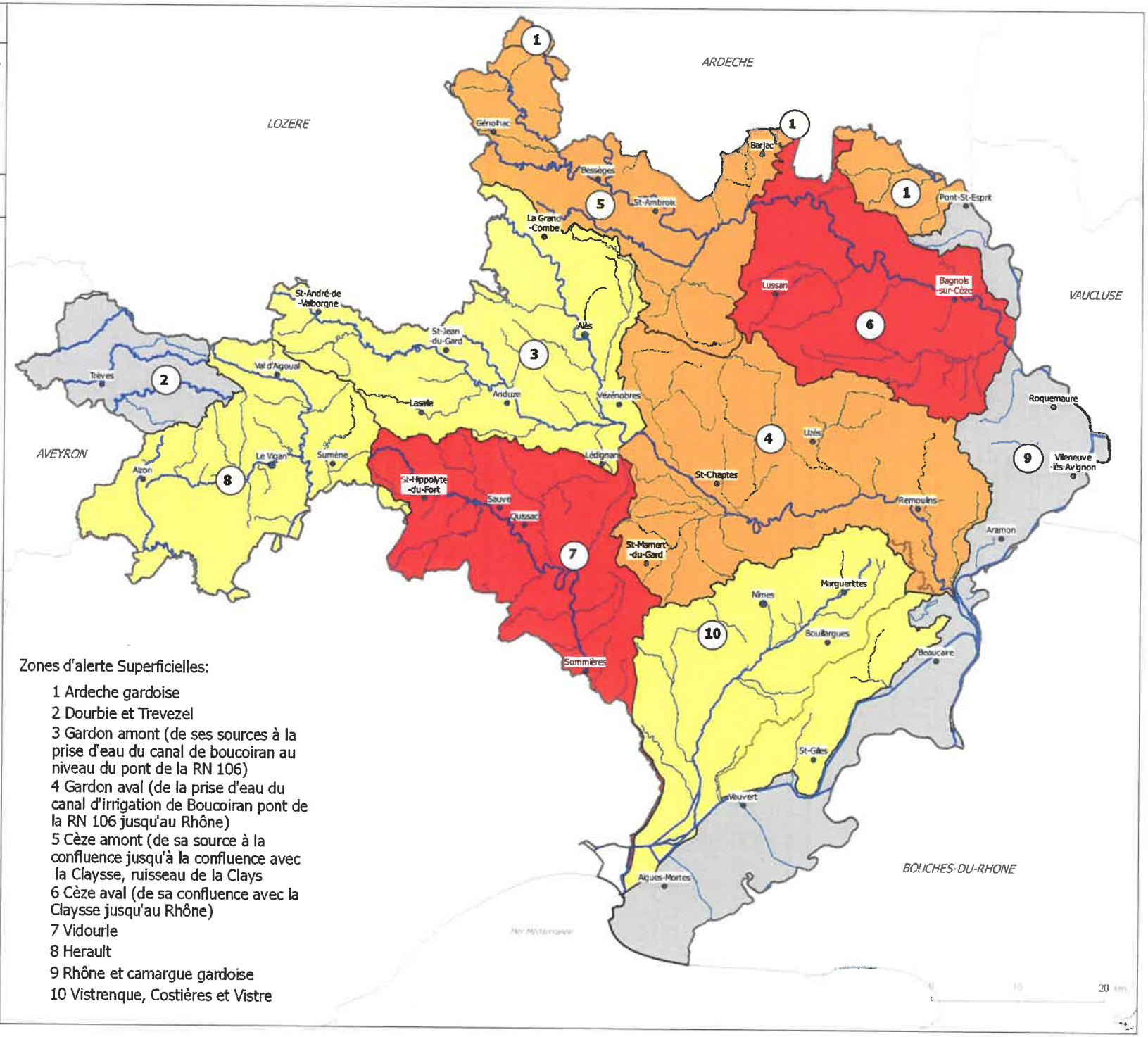

Zones d'alerte :

Cours d'eau :

- Principaux
- Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise

Zones d'alerte Superficielles:

1 Ardeche gardoise
2 Dourbie et Trevezel
3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays
6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
7 Vidourle
8 Herault
9 Rhône et camargue gardoise
10 Vistrenque, Costières et Vistre

Source et date des données :
- DDTM30/SER (04/2018)

ARRETE SECHERESSE du 21/08/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du 21/08/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PORTES	30203
JUNAS	30136	POTELIERES	30204
LAMELOUZE	30137	POUGNADORESSE	30205
LANGLADE	30138	POULX	30206
LANUEJOLS	30139	POUZILHAC	30207
LASALLE	30140	PUECHREDON	30208
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUJAUT	30209
LAVAL-PRADEL	30142	QUISSAC	30210
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	REDESSAN	30211
LECQUES	30144	REMOULINS	30212
LEDENON	30145	REVENS	30213
LEDIGNAN	30146	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LEZAN	30147	RIVIERES	30215
LIOUC	30148	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LIRAC	30149	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEGUDE	30218
LUSSAN	30151	ROGUES	30219
LES MAGES	30152	ROQUEDUR	30220
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEMAURE	30221
MANDAGOUT	30154	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MANDUEL	30155	ROUSSON	30223
MARGUERITTES	30156	LA ROUVIERE	30224
MARTIGNARGUES	30158	SABRAN	30225
LE MARTINET	30159	SAINT-ALEXANDRE	30226
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-AMBROIX	30227
MASSANES	30161	SAINTE-ANASTASIE	30228
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYNES	30166	SAINT-BAUZELY	30233
MEYRANNES	30167	SAINT-BENEZET	30234
MIALET	30168	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BRES	30237
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRESSON	30238
MONOBLET	30172	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CHAPTES	30241
MONTCLUS	30175	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTEILS	30177	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFAUCON	30178	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTFRIN	30179	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-DENIS	30247
MONTMIRAT	30181	SAINT-DEZERY	30248
MONTPEZAT	30182	SAINT-DIONISY	30249
MOULEZAN	30183	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
MUS	30185	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NAVACELLES	30187	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINT-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINT-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266

ARRETE SECHERESSE du 21/08/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282
SAINT-MARTIAL	30283
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285
SAINT-MAXIMIN	30286
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287
SAINT-NAZAIRE	30288
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291
SAINT-PONS-LA-CALM	30292
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298
SAINT-SIFFRET	30299
SAINT-THEODORIT	30300
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303
SALAZAC	30304
SALINDRES	30305
SALINELLES	30306
LES SALLES-DU-GARDON	30307
SANILHAC-SAGRIES	30308
SARDAN	30309
SAUMANE	30310
SAUVE	30311
SAUVETERRE	30312
SAUZET	30313
SAVIGNARGUES	30314
SAZE	30315
SENECHAS	30316
SERNHAC	30317
SERVAS	30318
SERVIERS-ET-LABAUME	30319
SEYNES	30320
SOMMIERES	30321
SOUDORGUES	30322
SOUSTELLE	30323
SOUVIGNARGUES	30324
SUMENE	30325
TAVEL	30326
THARAUX	30327
THEZIERS	30328
THOIRAS	30329
TORNAC	30330
TRESQUES	30331
TREVES	30332
UCHAUD	30333
UZES	30334
VABRES	30335
VALLABREGUES	30336
VALLABRIX	30337
VALLERARGUES	30338
VAL D'AIGOUAL	30339
VALLIGUIERES	30340
VAUVERT	30341
VENEJAN	30342
VERFEUIL	30343
VERGEZE	30344
LA VERNAREDE	30345
VERS-PONT-DU-GARD	30346
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
VEZENOBRES	30348
VIC-LE-FESQ	30349
LE VIGAN	30350
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
VILLEVIEILLE	30352
VISSEC	30353
MONTAGNAC	30354
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
RODILHAN	30356